

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE PREFECTORAL N° 05/IC/518  
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
A LA SOCIETE DASSAULT AVIATION POUR  
SON ETABLISSEMENT D'ANGLET**

Représenté par  
Marilys VAN DAELE  
☎ 05.59.98.25.42  
MVD/MLT  
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et les substances classées dangereuses pour l'environnement, et, d'autre part, de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Cahier des charges techniques des opérations de prélèvements et d'analyses relatif à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées INERIS-DRC-CHEN-25580-P06-Mco/02.0603 V1.4 en vigueur à la notification de l'arrêté en objet ;

VU les divers arrêtés autorisant les activités de la société DASSAULT AVIATION à ANGLET ;

2

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 juillet 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société DASSAULT AVIATION sont susceptibles de générer des rejets de substances dangereuses ou toxiques pour les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés si nécessaire;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R Ê T E

### Article 1 –

La Société DASSAULT AVIATION est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives au plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les visites préliminaires, les prélèvements et analyses s'entendent obligatoirement suivant la définition du cahier des charges du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement (PR4S).

### Article 2 –

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le (ou les) nom(s) du (des) laboratoire(s) agréé(s), par le ministère de l'écologie et du développement durable et par le comité régional du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses, à qui sera confié la mission d'effectuer les prélèvements et analyses dans le cadre du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses (PR4S).

**Article 3 –**

Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit organiser la visite préliminaire des ses installations prévue par le cahier des charges du PR4S.

**Article 4 –**

Dans un délai de 7 mois l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le rapport de la visite préliminaire établi conformément au cahier des charges du PR4S .

**Article 5 –**

Dans un délai de 10 mois l'exploitant doit organiser le (ou les) prélèvement(s) requis par décision du comité régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses conformément au cahier des charges du PR4S.

**Article 6 –**

Dans un délai de 12 mois l'exploitant doit transmettre l'ensemble des résultats suite au(x) prélèvement(s) et analyse(s). Ces résultats seront accompagnés des commentaires de l'exploitant. L'exploitant pourra utiliser s'il le souhaite et en tant que de besoin, les résultats de l'analyse pour justifier d'un contrôle du calage de son auto-surveillance des rejets aqueux.

**Article 7 –**

Dans un délai de 14 mois l'exploitant doit transmettre un commentaire sur les résultats des analyses réalisées.

**Article 8 - Délais et voie de recours**

Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGLET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 11 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 12 :**

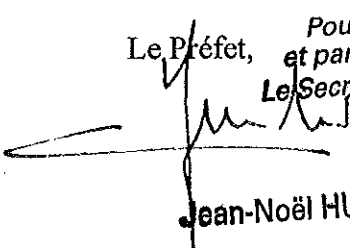
M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. Le Sous-Préfet de BAYONNE  
M. Le Maire de la commune d'ANGLET,  
M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
à Bordeaux,  
M. L'Inspecteur des Installations Classées

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à la société DASSAULT AVIATION.

**8 DÉC 2005**

Fait à PAU, le

Le Préfet, *Pour le Préfet  
et par délégation,*  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël HUMBERT